

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 21/12/2023,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RADOUX TONNELLERIE SA

10 av Faidherbe
17500 Jonzac

Références : 0007202975/2023/651

Code AIOT : 0007202975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement RADOUX TONNELLERIE SA implanté 10 av Faidherbe 17500 Jonzac. L'inspection a été annoncée le 02/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RADOUX TONNELLERIE SA
- 10 av Faidherbe 17500 Jonzac
- Code AIOT : 0007202975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, implanté sur le site de Jonzac depuis 1947, est spécialisé dans la fabrication de tonneaux en bois de chêne pour l'élevage du vin et le vieillissement des alcools.

L'effectif du site est d'environ 60 personnes.

Au titre des ICPE, la société Tonnellerie Radoux a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2009. Les décrets 2014-996 du 2 septembre 2014 et 2017-1595 du 16 novembre 2017 ont modifié la rubrique 2410 pour laquelle le site était autorisé. L'établissement est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 et de la déclaration au titre de la rubrique 1532. Il a fait l'objet en dernier lieu d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 janvier 2020 modifiant les prescriptions d'exploitation suite à l'extension des activités de travail et de stockage de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Implantation des installations,
- Plan des installations,
- Moyens de secours contre l'incendie,
- Dispositif de prévention des accidents,
- Protection contre la foudre,
- Rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.1	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.7	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.10	Sans objet
10	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.4.5	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1.2.2	Sans objet
2	Implantation des installations	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.1.2	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.7	Sans objet
7	Dispositif de	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prévention des accidents	article 2.2.14	
8	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
9	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- plan des installations (à compléter avec une description des dangers),
- moyens de lutte contre l'incendie (s'assurer périodiquement du fonctionnement opérationnel des poteaux incendie),
- vérification périodique des installations électriques (renforcer le suivi des installations électriques et lever les non-conformités sous un an),
- protection contre la foudre (programmer et réaliser les travaux de mise en conformité des installations suite à la dernière vérification complète foudre),
- auto surveillance des émissions atmosphériques (veiller à respecter la fréquence minimale triennale pour la réalisation des campagnes d'analyse des rejets atmosphériques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
<p>Constats :</p> <p>La dernière mise à jour de la situation administrative du site a été réalisée par l'exploitant en 2019 dans le cadre du dépôt d'un porter à connaissance relatif à l'extension du bâtiment de stabilisation des bois et de l'agrandissement du parc extérieur de stockage des bois en phase de maturation.</p> <p>Les installations du site fonctionnent actuellement sous couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 janvier 2020 modifiant les prescriptions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral n°09-1832 du 11 mai 2029 autorisant le fonctionnement de la tonnellerie. <p>Les rubriques concernées par l'exploitation du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rubrique 2410-1 pour une puissance autorisée de 372 kW (activité du travail du bois soumise au régime de l'enregistrement) - la rubrique 1532-3 pour un volume de stockage de bois autorisé de 10 000 m³ de bois maximum (activité de stockage de bois soumise au régime de la déclaration. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que le volume de stockage bois présent sur le site était d'environ 3000 m³. <p>L'exploitant indique également que, depuis cette date, le site n'a fait l'objet d'aucune</p>

modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des ateliers et des installations de stockage de bois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'implantation des installations suivantes doit satisfaire aux distances ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ateliers et les magasins ou hangars de stockage doivent être à plus de 10 m de constructions habitées ou occupées par des tiers ou séparés de celles-ci par un mur coupe-feu de degré 2 h et notamment les bâtiments 36, 37 et le hangar 18 (voir plan en annexe). • Les stocks de bois extérieurs sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • distance minimale de 5 m entre l'îlot 4 et la parcelle AC 197 (cette distance pourra être revue en cas de modification de l'usage de la partie Nord de la parcelle AC 197 aujourd'hui utilisée comme parking) ; • distance minimale de 10 m entre les îlots 3B et 3C et la parcelle AC 197 ; • distance minimale de 10 m entre les îlots 1 et 2 ; • distance minimale de 5 m entre les îlots 2 et 3 et 3 et 4 ; • distance minimale de 5 m entre les îlots et les limites de propriétés Nord (Boulevard Baie Saint-Paul, Avenue Monseigneur Chauvin) ; • distance minimale de 5 m entre l'îlot 1 et l'extension de la stabilisation ; • stockage dans la stabilisation conforme au plan suivant : [...]
<p>Constats :</p> <p>La visite a permis de constater la présence de murs coupe feu 2 h en parpaings au niveau des bâtiments 36, 37 et 18 implantés en limite de propriété du site.</p> <p>L'implantation des différents stockages de bois extérieurs sont formalisés par un marquage au sol (lignes tendues au sol) permettant de faciliter l'organisation des zones de stockage et le respect des distances d'éloignement entre les îlots et les limites de propriété.</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater globalement un respect des distances d'éloignement entre les différentes zones de stockage entre elles et entre les limites de propriété du site conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations avec une description des dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou</p>

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni un plan des installations avec la localisation des bâtiments ainsi qu'un descriptif des différentes activités exercées sur le site.

Ce plan doit être complété avec notamment la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, risque électrique) pour chaque partie du site identifiée comme étant susceptible d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.

Action attendue :

=> L'exploitant actualise et complète les plans relatifs à son établissement avec les informations mentionnées ci-avant.

En fonction de l'actualisation du recensement des différents risques liés aux activités de l'établissement, l'exploitant complète ou met en place une signalisation adéquate au niveau des zones concernées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° Un réseau d'eau public ou privé alimentant à minima 2 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre implantés à 200 mètres au plus de l'établissement ; Une réserve d'eau complémentaire d'au moins 120 m ³ . Le tout permettant de disposer d'un débit minimal de 240 m ³ /h. 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. 4° Des robinets d'incendie armés répartis dans les ateliers et magasins de stockage et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. 5° Un dispositif de détection /extinction automatique au niveau de la machine de chauffe des fonds.
Constats : Le site dispose : - de 68 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone), - de 17 RIA (robinets d'incendie armés) répartis dans les ateliers et les magasins de stockage, - de 2 poteaux incendie extérieurs situés à moins de 200 mètres des installations, (Pour l'année 2023, selon la dernière vérification sur la plateforme Hydraclis recensant tous les points d'eau incendie, les débits mesurés pour les 2 poteaux sont de 124 m ³ /h et 98 m ³ /h), - d'une réserve d'eau complémentaire d'un volume de 120 m ³ (réceptionnée par les services du SDIS17), - d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme au niveau des bâtiments de l'atelier de fabrication des tonneaux et des bâtiments stockage de bois, - d'un dispositif d'extinction type rideau d'eau à déclenchement manuel couvrant la zone des braseros, - d'un détecteur d'étincelle avec aspersion automatique au niveau du système d'aspiration des poussières de bois,

- d'un système de détection incendie avec dispositif d'aspersion (type sprinklage) au dessus de la benne à déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

II.

[...]

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les documents suivants :

- Dernier compte rendu de vérification périodique des extincteurs Q4 réalisée le 25/04/2023 (rapport du 28/04/2023) par la société INCENDIE PROTECTION SECURITE.

La conclusion du rapport indique que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Sur le terrain, l'inspection a procédé par sondage sur certains extincteurs (N°24, 27, 36, 42) à la vérification de l'étiquetage par l'organisme de contrôle de la date effective du dernier contrôle annuel. Les extincteurs vérifiés disposaient bien de l'étiquette de marquage spécifiant le contrôle annuel d'avril 2023.

- Déclaration de conformité des 17 RIA au référentiel APSAD R5 en date du 28/04/2023 réalisée par la société INCENDIE PROTECTION SECURITE suite à vérification du 16/08/2022.

- Le dernier rapport de vérification des 17 RIA du 09/11/2023 effectuée par la société INCENDIE PROTECTION SECURITE est sans observation

L'inspection a procédé par sondage à l'essai du RIA N°1, bâtiment 39. Lors de l'essai, l'inspection a constaté le déroulage du RIA était difficile de par son installation.

- Dernier rapport de vérification périodique des dispositifs de désenfumage réalisée le 09/02/2023 par la société DESAUTEL. (rapport du 09/02/2023 ref 03369067-001).

La conclusion du rapport indique un bon état des dispositifs de désenfumage.

Concernant les poteaux incendie externes, selon la dernière vérification au titre de l'année 2023 sur la plateforme Hydraulic recensant tous les points d'eau incendie, les débits mesurés pour les 2 poteaux sont de 124 m³/h et 98 m³/h.

Action attendue :

=> L'exploitant doit s'assurer et formaliser périodiquement et au minimum annuellement du fonctionnement et des débits opérationnels de ces poteaux contribuant à la défense incendie du site. Il s'assure que ces 2 poteaux fournissent un débit minimum de 60 m³/h en fonctionnement simultané et vérifie la facilité de mise en œuvre de l'ensemble des RIA.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'exploitant les documents suivants :

- Le dernier rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail (rapport du 17/10/2023 suite à vérification du 09/10/2023 au 10/10/2023 n° 7802895/1.30.1.R, réalisé par Bureau Véritas).

Ce rapport fait état de 19 observations dont 11 déjà signalées.

- Le dernier compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 réalisée du 09/10/2023 au 10/10/2023 par l'organisme Bureau Véritas.

Ce rapport fait état de 2 observations relatives à la présence de poussières de bois au niveau de 2 coffrets électriques dans le local cuve.

La conclusion du compte rendu indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

- Le gestion des actions correctives est assurée par une formalisation écrite directement sur le rapport et informatiquement sur l'application interne de GMAO du site.

Action attendue :

=> L'exploitant renforce son suivi des installations électriques : il réalise les travaux nécessaires visant à lever l'ensemble des observations relevées dans les rapports de vérification des

installations électriques et en assure la traçabilité. Il met en conformité les anomalies électriques pouvant générer un risque d'incendie ou d'explosion dans un délai n'excédant pas 2 mois et solde les autres anomalies sous un an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.2.14

Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de détection

Prescription contrôlée :

[...]

Le système d'aspiration des poussières est muni d'un détecteur d'étincelle garantissant l'arrêt du fonctionnement du cyclofiltre en cas de détection et d'un système d'extinction automatique.

Constats :

Le système d'aspiration des poussières de bois est muni d'un détecteur d'étincelle et d'un système d'extinction automatique en cas de détection en amont du cyclo-filtre (Cf. point de contrôle n°4)

L'exploitant indique que ce dispositif fait l'objet d'une vérification annuelle.

La dernière vérification de ce dispositif a été réalisée le 31/05/2023 par la société FAGUS GRECON. La conclusion du rapport de contrôle (rapport n°102271 du 31/05/2023) fourni par l'exploitant indique que l'installation est fonctionnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Constats :

L'analyse du risque foudre (ARF) réalisée par Indelec Sud-Ouest le 04/01/2016.

Observations :

=> L'exploitant doit s'assurer auprès d'une société certifiée Qualifoudre que l'extension du bâtiment de stabilisation ne remet pas en cause l'analyse du risque foudre (ARF) existante. Dans le cas contraire, une actualisation de l'ARF devra être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique foudre
Prescription contrôlée : « En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'étude technique du risque foudre (ETF) a été réalisée le 04/01/2016 par la société Indelec Sud-Ouest.
Observations : Au même titre que l'analyse du risque foudre, l'exploitant doit s'assurer auprès d'une société certifiée Qualifoudre que l'extension du bâtiment de stabilisation ne remet pas en cause l'étude technique foudre (ETF) existante. Dans le cas contraire, une actualisation de l'ETF devra être réalisée avec le cas échéant une mise en conformité des installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers rapports de vérification complète et visuelle des installations de protection contre le risque foudre.

La dernière vérification visuelle des installations de protection contre le risque foudre a été réalisée par la société FRANKLIN SUD-OUEST (certifiée Qualifoudre) le 22/08/2022. Le rapport référencé RGC 27 516 du 25/08/2022 fait état d'un point de réserve : « Le test de la partie active du paratonnerre n'a pas répondu positivement. Faire vérifier la tête du paratonnerre par le fabricant. »

L'installation dispose notamment : 1 PDA, 2PDT, 1 compteur foudre et de plusieurs parafoudres.

La dernière vérification complète des installations de protection contre le risque foudre a été réalisée par la société FRANKLIN SUD-OUEST (certifiée Qualifoudre) le 06/06/2023. Le rapport référencé RGC 28 745 du 08/06/2023 fait état d'un point de réserve : « Le résultat du test de la partie active du paratonnerre est négatif. Il est donc HS et devra être remplacé par un modèle possédant une avance à l'amorçage équivalente. »

Sur ce point, l'exploitant a fourni un devis en date du 26/09/2023 de la société INDELEC pour le remplacement du PDA défectueux.

Action attendue :

=> L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité des installations contre la foudre dans un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

[...]

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

[...]

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (notamment par les braseros, les équipements de brûlage de bonde, le marquage laser et le four de chauffe des fonds), les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau suivant selon le flux horaire :

[...]

L'ensemble de ces paramètres est analysé dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de la dernière campagne de surveillance des émissions de poussières en sortie des conduits des braséros (A, B, C, et D) et du cyclo filtre du site, réalisée du 12/09/2018 au 13/09/2018 par Bureau Véritas.

Le rapport de mesure n° 8139128/1.1.2.R du 27/09/2018 associé à cette campagne montre un respect des valeurs limites d'émission (VLE) au niveau du paramètre Poussières analysé.

L'exploitant ne respecte pas la fréquence d'analyse de ses rejets atmosphériques qui doit être d'au minimum tous les trois ans par un organisme agréé sur le paramètre poussières.

Par ailleurs, l'exploitant aurait dû effectuer une première campagne d'analyse des rejets atmosphériques dans les 12 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire sur les paramètres mentionnés au III du présent article.

Action attendue :

=> L'exploitant veille à respecter la fréquence minimale triennale pour la réalisation des campagnes d'analyse de ces rejets atmosphériques.

Il réalise sous 3 mois une nouvelle campagne d'analyse des rejets atmosphériques sur les paramètres mentionnés au III de l'article visé par le présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites